

Règlement des remboursements de frais

de la commune de

relatif aux mandats politiques

La forme masculine est utilisée uniquement dans le but d'alléger le texte et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

1. Généralités

1.1. Champ d'application

Le présent règlement des remboursements de frais s'applique aux membres de la Municipalité, aux membres du Conseil communal ou général, aux membres des commissions, aux scrutateurs et à toute personne (ci-après le bénéficiaire) exerçant une activité politique pour le compte d'une Commune vaudoise (ci-après la Commune).

Sont exclus les collaborateurs de la commune qui sont engagés par celle-ci avec un contrat de travail (employés communaux, chefs de service, etc.).

Les Communes qui adhèrent au présent règlement de frais mentionnent dans le certificat de salaire des bénéficiaires «selon règlement de frais UCV relatif aux mandats politiques admis par l'ACI VD le {date de la décision}.» (ch. 15).

Le fait d'adhérer au règlement de frais de l'UCV dispense les Communes de mentionner les frais effectifs alloués aux bénéficiaires (chiffres 13.1.1, 13.1.2).

1.2. Définition de la notion de frais

Sont réputées frais au sens du présent règlement les dépenses qu'engage un bénéficiaire dans l'intérêt de la Commune. Les bénéficiaires sont tenus de limiter autant que possible leurs frais en fonction du présent règlement. Les dépenses engagées sans nécessité professionnelle ou de fonction ne sont pas prises en charge par la Commune, mais par le bénéficiaire lui-même.

Les principales dépenses professionnelles ou indemnités inhérentes à un mandat politique remboursées au bénéficiaire sont les suivantes :

- Les jetons de présence et indemnités chiffre 2 ci-après
- les frais de déplacement chiffre 3 ci-après
- les frais de repas pris à l'extérieur chiffre 4 ci-après
- autres frais chiffre 5 ci-après

1.3. Vacations

Par vacation on entend toute séance de travail dont la durée s'exprime généralement en heures, demi-journées, ou journées qu'une personne consacre à une activité rémunérée.

Les vacations ne correspondent pas à des frais, mais à des revenus de l'activité principale ou accessoire.

A ce titre les vacances doivent figurer dans le certificat de salaire, cumulativement avec les autres revenus, sous chiffre 1 du certificat de salaire.

1.4. Principe du remboursement de frais

Les frais sont en principe remboursés à concurrence de leur montant effectif par occasion de débours et sur présentation des justificatifs originaux. Les remboursements forfaitaires ne sont possibles que dans les cas exceptionnels énumérés ci-après.

2. Jetons de présence et indemnités

2.1. Jetons de présence et indemnités liées à un mandat politique

L'exercice de mandats politiques communaux, tels que :

*membre du Conseil général ou communal
membre d'une ou plusieurs commissions
scrutateur (bureau de vote/électoral)*

est rétribué en principe par la Commune sous la forme de jetons de présence et/ou d'indemnités.

- **Imposition** : les montants versés à ce titre sont attestés dans le certificat de salaire pour autant qu'ils atteignent **CHF 3'333.35** par année. Seule une part de **15 % du montant perçu** est imposable, et ce, pour autant que cette part dépasse la somme de **CHF 500**. La perception des charges sociales demeure toutefois réservée dans les limites fixées par les assurances sociales (actuellement : dès CHF 2'500/an).

2.2. Soldes et indemnités liées à un service dans un corps de sapeurs-pompiers (volontaires non permanents)

Se référer aux « [Instructions en vue de l'établissement des certificats de salaire pour les soldes et indemnités diverses versées aux sapeurs-pompiers de milice](#) » de l'Administration cantonale des impôts.

3. Frais de déplacement

3.1. Déplacements en train

Pour leurs déplacements en train, en Suisse uniquement, dans le cadre de leur mandat politique, tous les bénéficiaires sont autorisés à voyager en 1^{ère} classe. Un abonnement demi-tarif nominatif leur est fourni si nécessaire. Les détenteurs d'un abonnement général payé par la commune n'ont droit à aucun dédommagement pour l'utilisation d'une voiture ; ils ne peuvent pas non plus déduire leurs frais de trajet de leur domicile à leur lieu de travail dans leur déclaration d'impôt. Le certificat de salaire doit mentionner ces éléments.

3.2. Déplacements en tram et en bus

La Commune fournira aux bénéficiaires les billets de tram ou de bus nécessaires à leurs déplacements dans le cadre de leur mandat politique, subsidiairement remboursera ces frais sur la base des pièces justificatives.

En cas de besoin, un billet régional spécial ou une carte de libre parcours sera fourni aux bénéficiaires. Les détenteurs de ces titres de transport ne peuvent en général pas défacturer leurs frais de trajet de leur domicile à leur lieu de travail. Le certificat de salaire doit mentionner ces éléments.

3.3. Déplacements de service en véhicule privé / taxi

Les déplacements de fonction se font en principe en transports publics.

Les frais d'utilisation d'un véhicule motorisé privé / d'un taxi pour un déplacement de fonction sont indemnisés uniquement si ce moyen de transport permet un gain de temps et/ou une économie substantiels ou qu'il n'existe aucune possibilité acceptable d'emprunter les transports publics. Seuls les frais de déplacement en transports publics sont indemnisés aux bénéficiaires qui utilisent leur véhicule particulier/le taxi pour effectuer un trajet bien desservi par les transports publics.

L'indemnité kilométrique se monte à **0,70 CHF**

4. Frais de repas pris à l'extérieur

Les bénéficiaires qui doivent effectuer un déplacement professionnel ou inhérent à leur mandat ou qui, pour d'autres motifs, sont obligés de prendre leurs repas hors de leur lieu de travail habituel, peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs frais **effectifs** dans la limite des montants indicatifs énumérés ci-après.

Petit déjeuner (en cas de départ avant 7h30 ou lorsque la nuit précédente a été passée à l'hôtel et que le petit déjeuner n'est pas compris dans le prix de l'hôtel)	15 CHF
Dîner	35 CHF
Souper (si la nuit est passée à l'hôtel ou que le retour a lieu après 19h30)	40 CHF

OU

Les bénéficiaires qui doivent effectuer un déplacement inhérent à leur mandat ou qui, pour d'autres motifs, sont obligés de prendre leurs repas hors de leur lieu de travail habituel, peuvent prétendre aux allocations **forfaitaires** suivantes :

Petit déjeuner (en cas de départ avant 7h30 ou lorsque la nuit précédente a été passée à l'hôtel et que le petit déjeuner n'est pas compris dans le prix de l'hôtel)	15 CHF
Dîner	30 CHF
Souper (si la nuit est passée à l'hôtel ou que le retour a lieu après 19h30)	35 CHF

Le certificat de salaire doit mentionner les indemnités versées pour le dîner aux bénéficiaires ayant travaillé majoritairement à l'extérieur.

5. Autres frais

5.1. Frais de représentation

Pour entretenir son réseau de relations publiques (*Député, Préfecture, Conseil d'Etat, prestataires de services, etc.*), la Commune peut avoir intérêt à ce que les bénéficiaires invitent ces personnes. En principe, on fera preuve de retenue face à ce genre d'invitations ; les frais ainsi engendrés devront toujours être proportionnels à l'intérêt de la Commune. Le choix de l'endroit dépendra de l'importance de la personne de contact, de même que des usages locaux. Les frais effectifs seront indemnisés.

5.2. Menues dépenses

Les menues dépenses, telles les frais de stationnement ou de communications téléphoniques professionnelles ou inhérentes à un mandat engagés en cours de déplacement, sont indemnisées sur présentation du justificatif original.

S'il est impossible ou trop compliqué de présenter un justificatif original, un justificatif ad hoc ne dépassant pas la valeur de **20 CHF** peut exceptionnellement être établi.

6. Dispositions administratives

6.1. Note de frais et signature

Les notes de frais seront établies sur un formulaire désigné par la Municipalité.

Les notes de frais sont en principe établies après l'occasion de débours. Elles doivent être présentées accompagnées des justificatifs correspondants.

Les justificatifs joints aux notes de frais doivent être des documents originaux, tels des quittances, des reçus de facture ou de carte de crédit, des tickets de caisse, des justificatifs de frais de transports.

6.2. Remboursement des frais

Chaque Commune s'organise, d'entente avec le bénéficiaire en ce qui concerne le remboursement des frais (de cas en cas, décompte hebdomadaire/mensuel/annuel, etc.)

7. Validité

Le présent règlement des remboursements de frais est agréé par l'Administration Cantonale des Impôts du canton de Vaud

Cet agrément dispense la Commune de mentionner les frais décomptés à raison de leur somme effective sur les certificats de salaire.

Toute modification ou tout remplacement du présent règlement des remboursements de frais sera préalablement soumis à l'Administration Cantonale des Impôts du canton de Vaud pour agrément. Celle-ci sera également tenue informée de l'annulation pure et simple de ce règlement.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement des remboursements de frais entre en vigueur le...

Règlement complémentaire pour les membres des Municipalités

de la commune de.....

1. Principe

Sauf disposition contraire du présent règlement complémentaire, le règlement général des remboursements de frais s'applique aux Municipaux uniquement.

2. Allocations forfaitaires pour frais

Dans le cadre de leur activité de leur mandat, les membres de la Municipalité engagent des frais représentation ou d'entretien des relations publiques. Il est parfois impossible ou très difficile d'obtenir les justificatifs de ces frais de représentation et menues dépenses. Pour des raisons pratiques, les membres de la Municipalité peuvent recevoir une allocation forfaitaire annuelle.

L'allocation forfaitaire couvre toutes les menues dépenses n'excédant pas 50 CHF par événement, chaque dépense étant considérée comme un seul événement. Les diverses dépenses échelonnées dans le temps ne peuvent donc pas être additionnées, même si elles ont été occasionnées par une seule et même mission professionnelle (par exemple, lors d'un déplacement professionnel ; interdiction du cumul). Les bénéficiaires de l'allocation forfaitaire pour frais ne peuvent donc pas demander le remboursement des menues dépenses n'excédant pas **50 CHF**.

Sont en particulier des menues dépenses au sens du présent règlement complémentaire :

- les invitations de partenaires publics à de modestes repas au restaurant,
- les invitations de partenaires publics à des repas à la maison, quel que soit le montant des frais, mais à l'exclusion d'un service traiteur,
- les cadeaux offerts à l'occasion d'invitations de relations publiques, tels des fleurs et des bouteilles,
- les collations (les dîners et les soupers pris lors de déplacement professionnels peuvent par contre faire l'objet d'une note de frais),
- les pourboires (pour que l'on puisse déterminer si l'on a affaire à une menue dépense, les pourboires peuvent être ajoutés au montant de la facture),
- les appels téléphoniques professionnels à partir d'un appareil privé,
- les invitations et cadeaux faits à des membres du personnel,
- les contributions versées à des institutions, des associations, etc.,
- les dépenses accessoires sans quittance, faites pour et avec des relations publiques,
- les menues dépenses faites lors d'entretiens et de séances,
- les déplacements en tram, bus et taxi,
- les taxes de stationnement,
- les déplacements professionnels effectués avec le véhicule privé dans un rayon de 30 Km autour de la Commune,
- les frais de porteurs et de vestiaire,

- les frais de courrier et de téléphone.

3. Montant de l'allocation forfaitaire pour frais

Le montant annuel maximal de l'allocation forfaitaire pour frais se monte à CHF

Le montant de l'allocation forfaitaire pour frais doit être mentionné dans le certificat de salaire sous chiffre 13.2.1 avec la mention « *Frais forfaitaires Municipal VD* ». L'allocation forfaitaire pour frais est proportionnelle au degré d'occupation.

4. Traitement fiscal des membres des municipalités

Le traitement fiscal des montants alloués (*indemnités, vacations et frais*) aux membres semi permanents et/ou permanents des municipalités dans le cadre de l'exercice de leurs mandats respectifs, est réglé par une **directive spécifique** de l'UCV et de l'ACV, qui a reçu l'accord formel de l'Administration cantonale des impôts le 6 décembre 2007.

5. Validité

Le présent règlement complémentaire des remboursements de frais est agréé par l'Administration Cantonale des Impôts du canton de Vaud.

Toute modification ou tout remplacement du présent règlement complémentaire des remboursements de frais sera préalablement soumis à l'Administration Cantonale des Impôts du canton de Vaud pour agrément. Celle-ci sera également tenue informée de l'annulation pure et simple de ce règlement.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement complémentaire des remboursements de frais entre en vigueur le